

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

N° 7/2022
18 février 2022

L'Auditorat de l'Autorité belge de la Concurrence sanctionne deux grossistes en produits pharmaceutiques pour leur participation à une entente et leur inflige des amendes pour un montant de 29,8 millions d'euros à la suite d'une transaction

L'Auditorat de l'Autorité belge de la Concurrence (« Auditorat ») a adopté une décision de transaction par laquelle il sanctionne deux grossistes en produits pharmaceutiques, **Febelco CV** et **Pharma Belgium-Belmedis SA**, pour avoir participé à une entente en violation des règles de concurrence belges et européennes. L'Auditorat inflige une amende totale de 29,8 millions d'euros à Pharma Belgium-Belmedis en tant que successeur juridique et économique des sociétés Pharma Belgium SA et Belmedis SA. Febelco est exonérée d'amende pour avoir révélé l'existence de l'entente.

Les deux entreprises en question ont reconnu leur participation à deux infractions distinctes et ont accepté les termes de la transaction proposée par l'Auditorat.

1. Infraction relative aux Transfer Orders

La distribution des produits pharmaceutiques se déroule en général de la manière suivante :

- les laboratoires pharmaceutiques développent et mettent sur le marché des produits pharmaceutiques ;
- les grossistes en produits pharmaceutiques achètent les produits aux laboratoires et les vendent aux pharmaciens en assurant la logistique de distribution ainsi que le règlement et le suivi des ventes ;
- les pharmaciens vendent les produits pharmaceutiques aux patients.

Dans certains cas, les laboratoires pharmaceutiques peuvent vendre directement leurs produits aux pharmaciens. Le laboratoire gère alors la logistique de distribution, le règlement et le suivi de ses ventes.

Au lieu de vendre leurs produits directement aux pharmaciens, les laboratoires peuvent également recourir au système des Transfer Orders. Ce système permet aux laboratoires pharmaceutiques de proposer aux pharmaciens de commander des quantités importantes de produits à des conditions particulières mais ces commandes sont ensuite gérées par les grossistes. En pratique, le pharmacien passe commande au prix proposé par le laboratoire mais c'est le grossiste de son choix qui prépare et exécute la commande à partir de son propre stock de produits, qu'il a constitué dans le cadre de son activité habituelle, dont il est propriétaire et qu'il gère à ses frais et risques. C'est également le grossiste qui s'occupe de la distribution et de la facturation et qui perçoit le paiement de ces commandes.

En l'espèce, certains grossistes dont Febelco et Pharma Belgium-Belmedis se sont concertés afin d'appliquer les mêmes conditions commerciales pour la distribution de produits pharmaceutiques via le système des

Transfer Orders. En particulier, les entreprises se sont accordées pour appliquer la même tarification aux laboratoires pharmaceutiques et pour offrir des prestations au contenu identique. L'objectif poursuivi par les grossistes était de limiter les ventes directes aux pharmaciens réalisées par les laboratoires pharmaceutiques et de fixer leur marge dans le cadre de la distribution de produits via les Transfer Orders

2. Infraction relative aux vaccins contre la grippe

Les vaccins contre la grippe sont des produits pharmaceutiques présentant certaines spécificités. En particulier, les vaccins contre la grippe ont une composition différente chaque année pour tenir compte de l'évolution du virus de la grippe. De « nouveaux » vaccins sont donc produits chaque année par les laboratoires pharmaceutiques. De plus, pour être efficace, la vaccination contre la grippe doit avoir lieu dans le courant de l'automne.

Chaque année, un système de préventes permet aux clients des grossistes en produits pharmaceutiques, notamment les pharmaciens, de commander anticipativement, pendant une période déterminée, une certaine quantité de vaccins avant que ces derniers ne soient mis sur le marché.

En l'espèce, certains grossistes dont Febelco et Pharma Belgium-Belmedis se sont concertés afin d'appliquer les mêmes conditions commerciales pour les ventes de vaccins contre la grippe aux pharmaciens pendant les périodes de préventes. En particulier, les entreprises se sont accordées pour ne pas accorder de remises aux pharmaciens et pour ne pas accepter les retours des vaccins invendus mais commandés lors de la période de prévente. Elles ont également déterminé de commun accord la durée de la période des préventes.

Les tableaux ci-dessous résument la participation de chaque entreprise aux deux infractions en question, ainsi que la durée de cette participation:

| Infraction relative aux Transfer Orders | | | |
|------------------------------------------------|---------------------------------------------|----------------------|--------------------|
| Entreprise | Caractéristiques principales | Date de début | Date de fin |
| Febelco | Fixation de prix et du contenu des services | 4 avril 2003 | 19 octobre 2016 |
| Pharma Belgium-Belmedis | | 4 avril 2003 | 21 novembre 2016 |

| Infraction relative aux vaccins contre la grippe | | | |
|---------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|----------------------|--------------------|
| Entreprise | Caractéristiques principales | Date de début | Date de fin |
| Febelco | Fixation de prix et des conditions de transactions pour les préventes | 4 avril 2003 | 19 octobre 2016 |
| Pharma Belgium-Belmedis | | 4 avril 2003 | 21 novembre 2016 |

3. Amendes

Les amendes infligées par la décision ont été déterminées sur la base des [Lignes directrices de l'Autorité belge de la Concurrence concernant le calcul des amendes](#).

En vertu de ces lignes directrices, l'Auditorat a tenu compte de la valeur des ventes réalisées en Belgique par les entreprises concernées pour les produits en question, du degré de gravité des infractions constatées et de leur durée.

En l'espèce, l'Auditorat a tenu compte de la valeur des ventes aux pharmaciens des produits concernés par le système des Transfer Orders, d'une part, et de la valeur des ventes aux pharmaciens des vaccins contre la grippe pendant la période de préventes, d'autre part.

Sur la base des [Lignes directrices de l'Autorité belge de la concurrence sur la clémence](#), Febelco a bénéficié d'une exonération totale des amendes pour avoir dénoncé l'existence des deux infractions, ce qui a notamment permis à l'Auditorat de procéder à des perquisitions. Pharma Belgium-Belmedis a bénéficié d'une réduction d'amendes de 40% pour avoir fourni des éléments de preuve qui ont renforcé la capacité de l'Auditorat à établir l'existence des infractions.

En outre, dans le cadre de la procédure de transaction, l'Auditorat a réduit de 10 % les amendes infligées aux entreprises, celles-ci ayant reconnu leur participation aux infractions et leur responsabilité en la matière.

Les amendes infligées à chaque entreprise ont été calculées comme suit:

| Infraction relative aux Transfer Orders | | | |
|------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|--------------------------|
| Grossistes | Réduction en application des Lignes directrices sur la clémence | Réduction pour transaction | Amende (en euros) |
| Febelco | 100% | 10% | 0 |
| Pharma Belgium-Belmedis | 40% | 10% | 26 780 401 |

| Infraction relative aux vaccins contre la grippe | | | |
|---------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|--------------------------|
| Grossistes | Réduction en application des Lignes directrices sur la clémence | Réduction pour transaction | Amende (en euros) |
| Febelco | 100% | 10% | 0 |
| Pharma Belgium-Belmedis | 40% | 10% | 3 016 792 |

4. Cadre juridique

Les articles IV.1 du Code de droit économique et 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne interdisent les ententes et pratiques concertées restrictives de concurrence, dont la collusion sur les prix de vente et autres conditions commerciales.

Dans le cadre de la poursuite des infractions à ces dispositions, l'Auditorat peut avoir recours à une transaction. La présente décision est la neuvième décision de transaction adoptée depuis l'instauration de cette possibilité par la loi du 3 avril 2013. Une transaction implique que les entreprises en cause reconnaissent leur participation à une ou plusieurs infractions, ainsi que leur responsabilité à cet égard. Les entreprises bénéficient alors d'une réduction d'amende de 10% et l'Auditorat peut adopter lui-même une décision au terme d'une procédure simplifiée. Cette possibilité de transiger est bénéfique pour les consommateurs et les contribuables car elle réduit les coûts et les délais, tout en libérant des ressources pour enquêter sur d'autres infractions présumées. Une décision de transaction n'est également pas susceptible de recours.

En l'espèce, une troisième entreprise (CERP SA) a fait l'objet de l'instruction mais n'a pas souhaité conclure la transaction proposée par l'Auditorat de sorte que la procédure se poursuit à son encontre conformément aux dispositions applicables du Code droit économique.

La décision de l'Auditorat sera disponible dès que possible sur le site web de l'Autorité belge de la Concurrence : www.concurrence.be.

Pour de plus amples informations, nous vous invitons à prendre contact avec :

Damien Gerard
Auditeur général
Tél : +32 (2) 277 76 57
Courriel : damien.gerard@bma-abc.be
Site internet : www.concurrence.be

L'Autorité belge de la Concurrence (ABC) est une autorité administrative indépendante qui contribue à la définition et à la mise en œuvre d'une politique de concurrence en Belgique. Concrètement, l'ABC poursuit les pratiques anticoncurrentielles, telles que les cartels et les abus de position dominante, et contrôle les principales opérations de concentration et de fusion. L'ABC coopère avec les autorités de concurrence des États membres de l'Union européenne et la Commission européenne à l'intérieur du réseau européen de la concurrence (REC).